

REGLEMENT INTERIEUR

Entrée en vigueur le 04 janvier 2023 - Version 2 mise à jour le 04 janvier 2026

Nature des modifications

- complément sur version 1 : boissons alcoolisées et stupéfiants, accident, accès et accueil des PSH, RGPD

- ajout thématiques : prévention du harcèlement, modalités en format distanciel, environnement et éco-responsabilité, discipline et sanctions

- Chapitre 1 : Cadre général et information
- Chapitre 2 : Hygiène, Santé et Sécurité
- Chapitre 3 : Organisation de la formation et assiduité
- Chapitre 4 : Utilisation des Ressources et Droits
- Chapitre 5 : Inclusion et discipline

Chapitre 1 : Cadre général et information

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L-6352-3 et L-6352-4 et R-6352-1 à R-6352-15 du Code du Travail.

Il s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque stagiaire et disponible préalablement à l'action de formation via sa diffusion permanente sur le site internet de l'OF.

Ce règlement a pour objet de définir les règles générales et permanentes. Il précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

A l'inscription d'une formation, le stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas de non-respect de ce dernier.

ARTICLE 2 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est en permanence consultable sur le site internet www.crysalisconseil.com

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE DE L'ORGANISME DE FORMATION

Crysalis Conseil décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés ou laissés par les stagiaires dans les locaux.

Chapitre 2 : Hygiène, Santé et Sécurité

ARTICLE 4 – HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction des locaux mis à disposition, soit par la direction de l'organisme de formation s'agissant notamment de l'usage des locaux et matériels mis à disposition.

En tout état de cause, le stagiaire doit nécessairement se conformer et appliquer les règles d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur des locaux mis à disposition par l'action de formation.

Si le stagiaire constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation ou la direction des locaux mis à disposition, le cas échéant.

ARTICLE 5 - CONSIGNES D 'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité des locaux mis à disposition ou des services de secours.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail - ou le témoin de cet accident, avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées et réalise la déclaration auprès de la Caisse de Sécurité Sociale compétente.

Tout incident doit être déclaré dans les 24 heures (délai légal pour la déclaration AT).

ARTICLE 7 - BOISSONS ALCOOLISEES ET STUPEFIANTS

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans les locaux de formation mis à disposition. De même, Il est strictement interdit d'introduire et de consommer de l'alcool ou de la drogue dans les locaux de formation.

Pour des raisons de sécurité et par devoir de vigilance, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès ou d'exclure tout stagiaire dont l'état de santé (ébrioité ou emprise de stupéfiants) présenterait un risque pour autrui ou pour le bon déroulement de la formation.

ARTICLE 8 - INTERDICTION DE FUMER ET DE VAPOTER

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation. De plus, à l'extérieur, les mégots sont à déposer impérativement dans les cendriers prévus à cet effet. Les stagiaires devront par ailleurs se conformer aux dispositions légales ou réglementaires relatives à l'usage du tabac dans les établissements ouverts au public.

ARTICLE 9 – PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT

Conformément aux dispositions du Code du Travail, tout agissement de harcèlement moral ou sexuel, ainsi que les propos ou comportements à connotation sexiste, sont strictement interdits. La structure s'engage à protéger les victimes et les témoins ; tout manquement à ce principe fera l'objet de sanctions disciplinaires immédiates, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Chapitre 3 : Organisation de la formation et assiduité

ARTICLE 10 - ACCES AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- enregistrer ou filmer la session de formation et les stagiaires
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est conseillé de ne pas laisser des objets de valeur dans les salles de formation au moment des pauses. Crysalis Conseil ne peut être tenu pour responsable des vols ou détériorations qui peuvent affecter les vêtements, objets personnels ou véhicules appartenant aux participants.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 11 - ASSIDUITE DES PARTICIPANTS A LA FORMATION

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO, administration, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Durant la formation, le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de renseigner obligatoirement le questionnaire de satisfaction ainsi qu'une évaluation des connaissances pour la délivrance de son attestation de fin de formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre à titre individuel une attestation de formation.

ARTICLE 12 – MODALITES DES FORMATIONS EN DISTANCIEL (FOD)

Les stagiaires s'engagent à respecter les règles d'assiduité numérique (connexions, participation aux activités) et les consignes de savoir vivre en ligne (usage de la caméra, respect du temps de parole).

Tout enregistrement ou diffusion des sessions de formation est strictement interdit, sauf autorisation écrite préalable de l'organisme, afin de garantir le droit à l'image et la propriété intellectuelle.

ARTICLE 13 – TENUE ET COMPORTEMENT

Le stagiaire est invité à se présenter en tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. Le formateur se donne le droit au refus à la participation ou à l'annulation de la participation d'un stagiaire s'il estime son comportement inapproprié aux règles de savoir vivre et/ou au respect de la confidentialité des participants.

Chapitre 4 : Utilisation des Ressources et Droits

ARTICLE 14 - UTILISATION DU MATERIEL (connexion internet comprise)

Sauf autorisation particulière de la direction de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'un paiement par son auteur.

ARTICLE 15 – ENVIRONNEMENT ET ECO-RESPONSABILITE

Dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociétale (RSE), l'organisme privilégie l'usage du numérique pour la transmission des ressources pédagogiques. Sauf nécessité pédagogique spécifiques (exercices à compléter), les supports sont transmis exclusivement par voie dématérialisée afin de limiter la consommation de papier et l'empreinte carbone liée à l'impression.

ARTICLE 16 - ENREGISTREMENT ET DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

Il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (RGPD)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement dont le responsable est Laure Sagnier (coordonnées ci-dessous). Elles sont destinées uniquement à Crysalis Conseil pour son suivi commercial, pédagogique, administratif et financier. Elles seront conservées pour une durée de 10 ans.

Nous pourrions être amenés à utiliser les adresses électroniques indiquées pour des communications sur nos prestations et formations.

Ce traitement est effectué conformément au Règlement Européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27/04/2016 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version consolidée (incluant les modifications de la loi no 2018-493 du 20 juin 2018).

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant, ainsi que d'un droit d'opposition, du droit à la limitation du traitement et à l'effacement dans le cadre permis par le Règlement Européen.

Vous pouvez exercer ces droits en nous écrivant à l'adresse suivante en joignant un justificatif d'identité :

Crysalis Conseil, chemin de dauphin 97129 Lamentin

ou par mail : lauresagnier@crysalisconseil.com

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 18 - DROIT A L'IMAGE

Toute inscription vaut acceptation du présent règlement et donc du droit à l'image.

Dans le cadre de nos actions de communication, nous pouvons être amenés à prendre des photos lors des sessions de formation :

- pour le site Internet,
- pour les différentes publications (plaquette...),
- pour les réseaux sociaux.

Chapitre 5 : Inclusion et discipline

ARTICLE 19 – ACCES ET ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (PSH)

Laure Sagnier sera votre référent Handicap, le cas échéant vous pourrez vous adresser au référent Handicap du lieu et/ou de l'organisme accueillant l'action de formation.

Nos formations sont ouvertes à tout public, y compris aux personnes en situation de handicap.

Notre organisme est engagé dans une démarche d'accueil et d'accompagnement des personnes en situations de handicap ou réorientation vers un organisme adapté si la prise en charge ne peut être possible.

Ainsi, nous nous engageons à nous donner les moyens pour compenser les situations individuelles de handicaps éventuels au regard du degré d'accessibilité des établissements au sein desquels nous dispensons nos actions de formation.

TOUT STAGIAIRE AYANT UN BESOIN D'AMENAGEMENT PEDAGOGIQUE OU TECHNIQUE PEUT SOLLICITER LE REFERENT HANDICAP AVANT OU PENDANT LA FORMATION.

ARTICLE 20 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra donner lieu à une sanction. Selon la gravité du manquement constaté, l'échelle des sanctions suivantes pourra être appliquée :

1. Avertissement oral ou écrit
2. Exclusion temporaire de la formation
3. Exclusion définitive de la formation (l'organisme informera l'organisateur et le financeur de la sanction prise).

Procédure disciplinaire : aucune sanction, autre qu'un avertissement, ne peut être prononcée sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et qu'il ait eu la possibilité de s'expliquer auprès de la direction de l'organisme de formation.